



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 33040

## Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'exercice du secteur de l'insertion par l'activité économique au regard de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Cette loi a en effet entendu clarifier ces conditions d'exercice en différenciant le niveau des postes et les aides et exonérations qui s'y rattachent selon le type d'activité, qu'il relève du secteur marchand, du secteur de l'utilité sociale ou encore du secteur mixte. Or, des difficultés apparaissent pour ce dernier secteur dans la mesure où aucun décret d'application n'est encore venu en préciser les conditions de conventionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les perspectives de parution d'un tel décret.

## Texte de la réponse

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions clarifie le rôle des différentes structures d'insertion par l'activité économique et définit les grands types d'activités que l'on peut rencontrer en ce domaine : les activités de production de biens et services en vue de leur commercialisation, les activités d'utilité sociale, un mixte de ces deux types d'activités. Pour ce dernier cas de figure, un décret devait déterminer les conditions spécifiques de conventionnement des « organismes qui produisent des biens et des services en vue de leur commercialisation et qui développent des activités présentant un caractère d'utilité sociale ». Le décret n° 2000-502 du 7 juin 2000 précise les modalités d'application s'y rapportant et explicite notamment les deux situations différentes auxquelles correspond ce secteur dit « mixte » : l'organisme développe parallèlement les deux types d'activités : activités de production de biens et services en vue de leur commercialisation d'une part et activités d'utilité sociale, d'autre part ; l'organisme développe uniquement une activité d'utilité sociale, mais commercialise tout ou partie de la production. Ce décret a été complété par la circulaire n° 2000/15 du 20 juin 2000 qui précise les conditions de mise en oeuvre sur trois points : le champ du conventionnement, la procédure et le contenu des conventions. Cette circulaire prévoit également les modalités de suivi et d'évaluation des conventionnements sur l'ensemble du territoire, notamment au travers d'un comité national de suivi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33040

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1999, page 4377

**Réponse publiée le** : 16 avril 2001, page 2274